

Jugement
Commercial

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

N°046/2021

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 Mars 2021

Du 07/04/2021

CONTENTIEUX

CONTRADICTOIRE

DEMANDEUR

TAANADI SA

DEFENDEUR

SOPAMIN SA

PRESENTS :

PRESIDENT

SOULEY MOUSSA

JUGES

CONSULAIRES

Nana Aïchatou
Abdou Issoufou

SahabiYagi

GREFFIERE

Me Daouda
Hadiza

Le Tribunal en son audience du dix Mars en laquelle siégeaient Monsieur **SOULEY MOUSSA, Président**, Nana Aïchatou Abdou Issoufou ; et Sahabi Yagi, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza**, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Taanadi SA: dont le siège social est à Niamey, représentée par son Directeur général, assisté de la SCPA IMS, Avocats Associés, B.P :11457, TEL : 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

La SOPAMIN SA: ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, assisté de Me Chékou Koré Agi, Avocat à la Cour ;

Défendeur d'autre part;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Le Tribunal

Par exploit en date du vingt et un décembre 2020 de Maître Alhou Nassirou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Taanadi SA a assigné la société SOPAMIN devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Constaté que la requérante traverse actuellement des difficultés économiques sans précédent qui ne lui permettent pas de faire face à ses engagements vis-à-vis partenaires ;
- Constaté la demande de délai de grâce d'un an faite par elle

devant le juge des référés à fin de pouvoir régulariser sa situation financière et ce, conformément aux dispositions de l'article 39 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSR/VE) ;

- Par conséquent, annuler les intérêts échus pour l'année 2020 en raison des difficultés ci-dessus invoquées et ordonner l'arrêt du cours des intérêts jusqu'à paiement du montant de la créance ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement nonobstant toute voie de recours.

Par le truchement de son conseil, elle expose qu'elle a signé plusieurs contrats de dépôt avec la SOPAMIN SA pour un montant total de trois milliards (3.000.000.000) F CFA dans le cadre de ses activités. Ces activités sont financées par des emprunts au niveau des banques locales, de certains partenaires et de l'épargne. Elle précise sa clientèle est essentiellement rurale et ses opérations se déroulent dans les villages. Elle déclare qu'elle traverse actuellement des difficultés économiques résultant de l'institutionnalisation de l'équipe d'appui du PCRD en 2003 suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. Ces dernières années, elle connaît une tension de trésorerie sans précédent qui ne lui permet pas de faire face à ses engagements vis-à-vis de ses partenaires. Elle justifie sa situation par le non remboursement des crédits par ces clients en lien avec quatre facteurs : le premier, la fermeture de la frontière avec le Nigéria qui constitue la principale débouchée de ses clients exportateurs de bétail et autres céréales à des prix intéressants. La fermeture de cette frontière en 2019 a bloqué l'essentiel du commerce en question, notamment pour ses clients de la bande sud du pays qui forment plus de la moitié de son activité. La seconde, l'insécurité qui a impacté sur les échanges commerciaux avec la réduction de la communication, notamment dans la région de Tillabéri où l'interdiction de la circulation des motocyclettes lui empêche d'atteindre ses clients et de recouvrer les crédits octroyés. Ensuite, la pandémie du covid- 19 qui l'a rendue dans l'obligation de rééchelonner une grande partie de ses encours suite à la mesure prise par la BCEAO demandant aux institutions financières, dont les FSD, de procéder à des reports d'échéances des crédits qu'ils ont accordé sur une durée de trois (03) mois. Enfin, la saison pluvieuse qui a connu des inondations et des destructions des récoltes par endroit. L'accès à certains villages a été, ainsi, impossible sur une longue période avec la réduction des échanges due à la fermeture de certains marchés hebdomadaires et la prolongation de la saison des récoltes et des pluies au mois d'octobre.

La société Taanadi SA résume que tous ces facteurs conjugués ont eu un impact négatif considérable sur la vie de sa structure. Elle rappelle que depuis la signature du

premier contrat en 2017, elle a toujours payé régulièrement les intérêts correspondants à la SOPAMIN SA. Ce n'est qu'en 2020 qu'elle n'a pas pu honorer ses engagements contractuels pour, entre autres raisons, la détention de trois (03) de ses principaux dirigeants sociaux à la maison d'arrêt de Niamey pendant huit (08) mois. Elle conclut qu'à ce jour, elle a payé la somme de vingt-sept millions (27.000.000) F CFA sur un montant total d'intérêts de deux cent dix millions (210.000.000) F CFA. Pour ces raisons, elle a saisi le juge des référés d'une demande de délai de grâce et attend sa réponse. Ce juge n'étant pas compétent pour faire stopper le cours des intérêts ou annuler les intérêts échus, elle a saisi le tribunal de céans pour voir triompher le mérite de son action.

Réagissant par la voix de son conseil, la SOPAMIN SA relate qu'elle a effectué cinq dépôts à terme d'un montant global de trois milliards (3.000.000.000) F CFA auprès du Système Financier Décentralisé (SFD) Taanadi. Les différents dépôts ont été signés le 20 juin 2017, le 08 novembre 2017, le 12 février 2018, le 1^{er} mars 2019 et le 22 août 2019 pour des durées d'un (01) an renouvelable pour une rémunération à un taux de 7% l'an. Informée du placement en détention provisoire du directeur général de Taanadi SA et deux de ses collaborateurs, elle a approché le SFD pour vérifier si les fonds qu'elle y a déposés étaient en sécurité et si la direction de Taanadi était toujours assurée. Dans la même lancée, elle a demandé au directeur général intérimaire de régler les intérêts cumulés non servis au titre de l'année 2019 d'un montant de soixante dix millions (70.000.000) F CFA avant le 31 décembre 2019. La dépositaire a répondu favorablement en payant lesdits intérêts le 30 décembre 2019. Néanmoins, elle a proposé à Taanadi SA de lui proposer un chronogramme de restitution des fonds déposés dans le cadre d'une résiliation consensuelle des contrats relatifs aux dépôts à terme. Taanadi SA lui a fait parvenir une proposition de programme qu'elle n'a pas respectée en dépit de son acquiescement. Elle a par la suite pris plusieurs engagements qu'elle n'a jamais respectés. Elle résume que le montant des intérêts est de deux cent dix millions (210.000.000) F CFA et que Taanadi SA reste lui devoir la somme de vingt sept millions (27.000.000) F CFA à ce jour. Face au non respect de ces différents engagements, elle a perdu toute confiance en la dépositaire et l'a mise en demeure de régler au moins les intérêts au plus tard le 15 octobre 2020 sous peine de résiliation des différents contrats. La mise en demeure étant infructueuse, elle a résilié les contrats portant sur les dépôts à terme. Elle précise que l'article 6 des différents contrats de dépôt fait obligation au dépositaire de restituer les fonds dans un délai de quinze (15) jours en cas de manquement à ses engagements contractuels. Elle relève que plus de quinze (15) jours après la notification de la résiliation, Taanadi ne lui a pas restitué les fonds d'un montant total

de trois milliards (3.000.000.000) F CFA. C'est alors qu'elle a porté plainte à la police judiciaire pour abus de confiance et détournement de deniers publics contre le directeur général de Taanadi SA. Pendant que la procédure pénale suit son cours, Taanadi SA l'a assigné pour la présente procédure.

Elle soulève, l'exception de compétence du tribunal de céans de connaître des demandes formulées par la requérante au motif que, d'une part, l'application des dispositions de l'article 39 de l'AUPSR/VE suppose au préalable l'existence d'une difficulté d'exécution. D'autre part, elle argue la juridiction compétente ne saurait être le tribunal de commerce statuant au fond mais plutôt le président de ladite juridiction statuant en matière d'exécution. Ainsi, la SOPAMIN SA ne disposant d'aucun titre exécutoire contre la requérante, et n'ayant intenté aucune procédure d'exécution forcée contre elle, celle-ci ne peut demander un arrêt du cours des intérêts, voire une annulation des intérêts échus pour l'année 2020. Subsidiairement, elle prétend que les demandes de la société Taanadi SA sont mal fondées. Elle réitère que l'article 39 susvisé ne s'applique qu'en cas de difficulté d'exécution et que la requérante ne peut, dès lors, s'en prévaloir. Aussi, ajoute-t-elle, l'article 39 en question ne peut servir de fondement pour annuler des intérêts échus car il n'en prévoit pas la faculté. De même suite, elle estime que la décision du juge de référé qui est par définition une décision provisoire ne saurait préjudicier au fond à fortiori influencer une décision au fond. Elle conclut que sa contradictrice n'a pas fait aucune démonstration factuelle chiffrée ni rapport ni élément prouvant les difficultés qu'elle se prévaut et sollicite le rejet de toutes ses demandes. A titre reconventionnel, elle demande invoque le bénéfice des dispositions de l'article 15 du code de procédure civile et sollicite la condamnation de la société Taanadi SA à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) F CFA pour procédure vexatoire et abusive.

Dans ses conclusions en réplique du 19 janvier 2021, la société Taanadi SA argumente que le tribunal de céans est bien compétent pour connaître de sa demande d'annulation des intérêts échus et/ou d'arrêt du cours des intérêts dès lors que les parties sont toutes deux des sociétés commerciales et que le dépôt source du présent litige rentre dans le cadre de son objet social. Elle souligne, en plus, qu'elles ont convenu à l'article 8 du contrat de dépôt à terme qui les lie que «(...) le différend sera soumis à la compétence des tribunaux du Niger ou de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA ». Ainsi, la juridiction compétente est bien le tribunal de commerce. Dans les mêmes conclusions, elle introduit un nouveau chef de demande en sollicitant un délai de grâce d'un (01) an lui permettant de réorganiser sa situation financière.

La SOPAMIN SA a réitéré l'essentiel de ses demandes, prétentions, fins et conclusions.

DISCUSSION

En la forme

Attendu que la SOPAMIN SA soulève, l'exception de compétence du tribunal de céans de connaître des demandes formulées par la requérante ; Qu'elle soutient, d'une part, que l'application des dispositions de l'article 39 de l'AUPSR/VE suppose au préalable l'existence d'une difficulté d'exécution ; Que ne disposant d'aucun titre exécutoire contre la requérante, et n'ayant intenté aucune procédure d'exécution forcée contre elle, celle-ci ne peut demander un arrêt du cours des intérêts qui est une conséquence du délai de grâce ; Que, d'autre part, la juridiction compétente ne saurait être le tribunal de commerce statuant au fond mais plutôt le président de ladite juridiction statuant en matière d'exécution ;

Sur la compétence du tribunal de céans

Attendu que, dans un premier temps, la société Taanadi SA, demande l'annulation des intérêts échus pour l'année 2020 et l'arrêt du cours des intérêts jusqu'à paiement du montant de la créance a, par la suite, elle demande un délai de grâce d'un (01) an pour réorganiser sa situation financière dans ses conclusions en réplique du 19 janvier 2021 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 396 alinéa 2 du code de procédure civile : « le délai de grâce peut être accordé par le tribunal lorsqu'il prononce son jugement et par le président, statuant en la forme des référés conformément à l'article 459, point 1 de la présente loi » ; Que la compétence du juge des référés prévue à l'article 459, point 1 visé (repris par l'article 55, point 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger) porte sur « les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différent » ;

Attendu que l'article 39 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSR/VE) laisse à la juridiction nationale compétente d'apprécier l'opportunité d'accorder le délai de grâce ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 396 susvisé, le tribunal est bien compétent pour prononcer un jugement sur les chefs de demande qui lui sont soumis ;

Sur la recevabilité

Attendu, en l'espèce, qu'il est constant que la société Taanadi SA doit la SOPAMIN SA un montant total d'intérêts de deux cent dix millions (210.000.000) F CFA sur lequel elle a payé la somme de vingt-sept millions (27.000.000) F CFA ; Qu'elle reste, ainsi, lui devoir des intérêts de cent quatre vingt trois millions (183.000.000) F CFA ; Que c'est parce que la requise a demandé le paiement de cette créance que la requérante s'estime en difficulté de faire à ses engagements financiers qu'elle intente la procédure ; Qu'elle est bien fondée d'invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 39 de l'AUPRS/VE en dehors de tout titre exécutoire ou procédure d'exécution de la part de la requise ;

Attendu que l'action de la société Taanadi SA est introduite dans la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande du délai de grâce

Attendu que Taanadi SA sollicite un délai de grâce d'un (01) an à fin de réorganiser sa situation financière ; Qu'elle fonde sa demande sur la fermeture de la frontière avec le Nigéria qui constitue la principale débouchée de ses clients exportateurs de bétail et autres céréales à des prix intéressants, sur l'insécurité qui a impacté sur les échanges commerciaux avec la réduction de la communication et sur la pandémie du covid- 19 ;

Attendu que la demanderesse se limite à se prévaloir de la fermeture de la frontière avec le Nigeria voisin, du contexte sécuritaire et de la pandémie du covid-19 sans pourtant démontrer dans ses conclusions en quoi ces facteurs ont personnellement affecté sa situation financière ; Qu'elle n'offre pas non plus d'offre sérieuse de paiement de sa dette ; Qu'il n'y pas lieu à accorder le délai de grâce sollicité ;

Attendu que la demanderesse ne mérite pas le délai de grâce ; Qu'il y a lieu de la débouter du surplus de sa demande en annulation des intérêts échus pour l'année 2020 et arrêt du cours des intérêts jusqu'à paiement du montant de la créance ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que la défenderesse demande, à titre reconventionnel, la condamnation de la société Taanadi SA à lui payer la somme de dix millions

(10.000.000) F CFA pour procédure vexatoire et abusive en application des dispositions de l'article 15 du code de procédure civile ; Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que c'est parce qu'elle s'estimait en situation financière difficile que la société Taandai SA a intenté la présente procédure ; Que l'accès à la justice est un droit au sens de l'article 3 du code de procédure civile ; Que la SOPAMIN ne prouve aucun préjudice relatif à cette action ; Que la présente procédure, n'étant ni vexatoire ni abusive, il y a lieu de la débouter ;

Sur les dépens

Attendu que la société Taanadi SA a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ **Se déclare compétent ;**
- ✓ **Reçoit la société Taanadi SA en son action régulière ;**

Au fond

- ✓ **Dit que la société Taanadi SA n'a pas fait la preuve de la difficulté économique alléguée ;**
- ✓ **Dit, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu à accorder un délai de grâce au profit de la société Taanadi SA ;**
- ✓ **La déboute du surplus de sa demande ;**
- ✓ **Reçoit la demande reconventionnelle de la SOPAMIN SA ;**
- ✓ **Dit que la présente procédure n'est ni vexatoire ni abusive et l'en déboute ;**
- ✓ **Condamne la société Taanadi SA aux entiers dépens.**

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel ou former opposition devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel ou d'opposition au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

